

FAQ – TVA réduite pour le PV

V.05-2023

Pour une installation photovoltaïque, à quels éléments se réfèrent les 3 % de TVA ? Également pour une batterie ?

Le <u>règlement grand-ducal du 23 décembre 2022</u> portant modification : 1° le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° [...] définit dans le contexte de la baisse du taux de TVA la « livraison et installation de panneaux solaires » comme suit : « un travail immobilier consistant dans la livraison de panneaux solaires avec leur installation ».

Il s'en suit que tous les éléments nécessaires pour cette installation et le fonctionnement tombent aussi sous le taux super-réduit, ce qui sous-entend les éléments suivants des panneaux solaires photovoltaïques : panneaux photovoltaïques (ou collecteurs solaires hybrides), rails de fixation, câblage électrique DC et AC lié directement à l'installation photovoltaïque, onduleur, protections électriques, compteur bidirectionnel ; et pour les panneaux solaires thermiques : collecteurs solaires thermiques, rails de fixation, tuyauterie isolée, réservoir de stockage solaire, calorimètre, installations périphériques (alimentation, régulation, échangeurs de chaleur) ; ainsi que bien-sûr les frais d'installation.

Pour les panneaux solaires photovoltaïques, une installation de stockage (batterie) n'est donc **pas** concernée.

Il importe encore de noter que le taux super-réduit ne s'applique seulement qu'à l'ensemble d'un tel travail d'installation d'une centrale solaire. La <u>circulaire No 816</u> de la Direction de l'enregistrement, des domaines et de la TVA précise cette notion du « travail immobilier » comme suit : « Ainsi, il y a lieu d'entendre par cette nouvelle disposition non la livraison de panneaux solaires ou l'installation de tels panneaux effectuées séparément, mais un travail immobilier qui consiste dans une livraison des panneaux solaires avec installation ».



Qui peut bénéficier du taux réduit de 3 %? Également les entreprises, les communes, les ASBL, les ONG, etc. ?

La disposition relative au taux super-réduit ramène le champ d'application au niveau du type de bâtiment qui sera équipé par des panneaux solaires, à savoir « sur des logements privés, des logements et des bâtiments, publics et autres, utilisés pour des activités d'intérêt général, et à proximité immédiate de ceux-ci ».

En ce qui concerne les « logements privés », il s'agit de logements dont au moins trois quarts de la surface totale sont réservés à des fins d'habitation. La même règle s'applique pour les logements et les bâtiments publics et autres utilisés pour des activités d'intérêt général : au moins trois quarts de la surface totale doivent être réservés à ces fins.

Définition en est donnée dans le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 portant modification : 1° du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° [...], et l'explication suivante est fournie par la circulaire No 816 de la Direction de l'enregistrement, des domaines et de la TVA : « les logements privés et les bâtiments utilisés par des autorités publiques non assujetties pour des activités exercées en tant que telles ou utilisés par des assujettis pour des activités d'intérêt général exonérées de TVA sans droit à déduction de la taxe en amont (notamment hôpitaux, écoles, crèches, auberges de jeunesse et maisons de retraite) ». À la dernière énumération, s'ajoutent les prestations de services culturels.

La livraison et l'installation de panneaux solaires photovoltaïques à proximité des logements ou bâtiments visés ci-dessus ne fait pas obstacle à l'application du taux super-réduit de TVA de 3 % à condition que la livraison et l'installation ait lieu sur des immeubles attenants ou séparés mais situés à proximité des logements privés ou des logements et bâtiments, publics et autres, utilisés pour des activités d'intérêt général et à condition que lesdits panneaux solaires photovoltaïques soient raccordés au réseau thermique ou/et électrique des logements ou bâtiments en question.



Si une facture d'acompte a été établie en 2022 (avec 17 % de TVA) mais que la facture finale a été établie en 2023 avec 3 % de TVA, comment ce cas est-il traité ?

Les explications nécessaires sont fournies par la <u>circulaire No 812</u> de la Direction de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Cette circulaire traite de la baisse temporaire des différents taux, mais en fin de compte, la baisse de 17 % à 3 % de TVA pour les panneaux solaires est à considérer comme similaire.

En guise de complément, voici quelques exemples ci-après.

Livraisons de biens, autres que moyens de transport neufs, et prestations de services

Il y a lieu de distinguer entre livraisons et prestations effectuées en B2B/B2G et celles effectuées en B2C.

A. Pour les livraisons de biens/prestations de services en relation B2B (Business to Business, c'est-à-dire le client est un assujetti à la TVA) et B2G (Business to Government, c'est-à-dire le client est une personne morale non assujettie), il existe une obligation d'émettre une facture aussi bien pour la livraison / prestation effectuée que pour les versements d'acomptes.

Attention : le client à qui sont facturés des travaux pouvant bénéficier du taux super-réduit de TVA dans le cadre de la dite « TVA logement »¹, est, même si cette relation semble être B2C (business to consumer), pour les besoins des seules dispositions « TVA logement » considéré comme un assujetti à la TVA.

En cas de livraison effectuée, le taux de TVA applicable est celui en vigueur :

- le 15^e jour du mois qui suit la livraison du bien / prestation de service ;
- le jour de l'émission de la facture, si elle est émise avant cette date.

En cas de versements d'acomptes, le taux de TVA applicable est celui en vigueur :

- le jour de l'encaissement de l'acompte versé ;
- le jour de l'émission de la facture, si elle est émise avant l'encaissement de l'acompte.

Par conséquent, peuvent se présenter les cas suivants :

- le bien est livré / le service est effectué en 2022 et facturé en 2022 : taux de 17 %
- le bien est livré / le service est effectué en décembre 2022 et facturé en 2023 : taux applicable en 2023 jusqu'au 15 janvier, donc de 3 %
- le bien est livré / le service est effectué en 2023 et facturé en 2023 : taux de 3 %

Annexe B, points 21° et 22°, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives



- un acompte pour la livraison / prestation non encore réalisée est facturé en 2022 et payé en 2022 : taux de 17 %
- un acompte pour la livraison / prestation non encore réalisée est facturé en décembre 2022 et payé en 2023 : taux de 17 % (date de la facture)
- un acompte pour la livraison / prestation non encore réalisée est payé en 2022 et facturé en 2023 : taux de 17 % (date de l'encaissement)
- un acompte pour la livraison / prestation non encore réalisée est facturé en 2023 et payé en 2023 : taux de 3 %
- B. Pour les livraisons et prestations effectuées en B2C (business to consumer, le client n'est ni un assujetti à la TVA, ni une personne morale non assujettie), il n'existe aucune obligation d'émettre une facture ni pour la livraison / prestation même (seule exception, certaines ventes dites « ventes à distance »), ni pour un acompte versé avant que la livraison / prestation n'ait été effectuée.

En cas de livraison / prestation effectuée, le taux de TVA applicable est celui en vigueur le jour ou la livraison / prestation est effectuée (terminée) (fait générateur).

En cas de versements d'acomptes, le taux de TVA applicable est celui en vigueur le jour d'encaissement de l'acompte versé.

Par conséquent, peuvent se présenter les cas suivants :

- la livraison / prestation est effectuée en 2022 (et facturée² en 2022) : taux de 17 %
- la livraison / prestation est effectuée en décembre 2022 (et facturée² en 2023) : taux de 17 %
- la livraison / prestation est effectuée en 2023 et facturée en 2023 : taux de 3 %
- un acompte pour la livraison / prestation non encore réalisée est (facturé² en 2022 et) payé en 2022 : taux de 17 %
- un acompte pour la livraison / prestation non encore réalisée est (facturé² en décembre 2022 et) payé en 2023 : taux de 3 % (date de l'encaissement)
- un acompte pour la livraison / prestation non encore réalisée est payé en 2022 (et facturé² en 2023) : taux de 17 % (date de l'encaissement)
- un acompte pour la livraison / prestation non encore réalisée est (facturé² en 2023 et payé en 2023 : taux de 3 %.

² Facture commerciale, sans incidence en matière de TVA.



Prise en compte de(s) acompte(s) lors de la réalisation de la livraison de biens ou de la prestation de services

En ce qui concerne la prise en compte de l'acompte lors, p. ex., d'une installation de panneaux solaires effectuée :

Devis 2022: EUR 42.735,04 hors TVA

EUR 7.264,96 TVA à 17 %

Total: EUR 50.000,00 TTC

Acompte 15.000 EUR payé en 2022 : montant hors TVA 12.820,51 EUR

TVA 17 % 2.179,49 EUR

Installation effectuée en 2023 : prix hors TVA : 42.735,04 EUR

acompte hors TVA payé en 2022 : 12.820,51 EUR solde hors TVA à payer en 2023 : 29.914,53 EUR TVA 3 % : 897,43 EUR Solde à payer : 30.811,96 EUR

Une simple extourne comptable de l'acompte n'influence en rien le taux qui lui était applicable au moment de son encaissement ou de sa facturation (selon les cas énumérés ci-avant). La seule possibilité d'«extourner» la TVA due en raison d'un acompte encaissé / facturé serait d'effectuer au client le remboursement du montant encaissé.

Les 3 % sont-ils appliqués directement sur la facture ou sont-ils liés à d'autres conditions comme pour la TVA réduit Logement de 3 % (âge de la maison, montant maximal, etc.) ?

Oui, l'application se fait directement sur la facture. Il convient de noter que ceci vaut, aux termes du règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 portant modification : 1° du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° [...], non seulement pour les panneaux solaires photovoltaïques (ou hybrides), mais aussi pour les panneaux solaires thermiques. « Les panneaux solaires à fonction thermique installés après le 31 décembre 2022 » ne tombent plus sous le champ d'application de la « TVA-logement ».